

Publié du 24/07/2026
au 25/09/2026
N° 2026/909

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2026

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Isabelle FARNET RISSO - Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -

POUVOIRS :

Nicolas PATACCHINI	à	Rodolphe EPINEAU
Bernadette BOUCQUEY	à	Katia DONJEAN
Patrice DI PAOLO	à	Nicolas FOURNAUX
Isabelle MELLANO	à	André VERRIEUX
Didier PARE	à	Patricia ACQUATELLA
Alain MARCHAIS	à	Amandine CLAURE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2026/14 du 22/05/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA SOCIETE COLAS ET LA COMMUNE DE LA COGOLIN POUR ENTREPOSAGE D'UN BIEN COMMUNAL

Une convention de mise à disposition règlemente les modalités d'utilisation du terrain loué par la société COLAS, cadastré section AM n° 1, sis rue des Lauriers à Cogolin à la commune pour l'entreposage de la passerelle dédiée à la piste cyclable.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter de la signature de la convention, pour une durée ne pouvant excéder 36 mois. Aucun versement de dépôt de garantie n'est exigé. La garde du bien demeure à la charge exclusive de la commune.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Cette passerelle a enfin été livrée, c'est une bonne nouvelle. »

Madame le Maire : « Oui, mais ce n'est pas pour autant que la piste cyclable va être réalisée. L'ancienne municipalité s'était affranchie de la réglementation applicable au titre de la loi sur l'eau pour cet ouvrage de franchissement. L'organisme qui avait été choisi, l'agence SEGIC, avait alerté sur cette obligation, et la municipalité avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre. Aujourd'hui seulement, nous avons confié à l'agence SEGIC le dépôt du dossier réglementaire. La DDTM peut prendre une année pour répondre.

J'ai exigé que ces travaux soient réalisés avant la fin du mandat. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Concernant le tracé, vous repartez d'une feuille blanche ou vous gardez des idées de l'ancienne municipalité ? »

Madame le Maire : « Il y a des idées, mais je ne peux pas encore vous les dévoiler. Il y a encore du travail à faire. »

N° 2026/15 du 29/05/2026

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A DESTINATION DE STOCKAGE

La Sarl SODEPEX dont le siège social est situé 938, avenue de Saint-Maur – 83310 Cogolin représentée par Monsieur Serge COUROUVE, est autorisée à occuper le terrain cadastré section AM parcelle n° 160, situé avenue de Saint-Maur à Cogolin, destiné au stockage temporaire de véhicules.

La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, comprise du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

N° 2026/16 du 1^{er}/06/2026

PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES « FOURRIERE AUTOMOBILE »

La régie de recettes « fourrière automobile », instituée auprès de la société SODEPEX sis 938, avenue de Saint-Maur à Cogolin, est clôturée à compter du 27 mai 2026.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

N° 2026/017 du 03/06/2026

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DU FIC – REHABILITATION, RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX NORMES DE L'HOTEL DE VILLE – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

La commune de Cogolin sollicite une subvention du conseil départemental du Var au titre du fonds d'initiative cantonale pour des travaux complémentaires dans le cadre de la réhabilitation, la rénovation énergétique et la mise aux normes de l'Hôtel de Ville dont le coût total s'élève à 22 212,30 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES
Travaux	22 212,30 €	
Subvention département du Var - FIC		16 000,00 €
Autofinancement		6 212,30 €
TOTAL	22 212,30 €	22 212,30 €

Monsieur Pierre-Yves TIERCE précise qu'il n'a pas de question concernant cette demande de subvention, mais sollicite auprès de Madame le Maire un point d'information sur l'avancement des travaux de l'Hôtel de Ville.

Madame le Maire : « La mairie devrait nous être livrée à la mi-juillet, et nous allons tout faire pour emménager dans les locaux en septembre. »

N° 2026/18 du 08/06/2026

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – ACTIVITE EFOIL
FIXATION DU TARIF**

La SARL EFOIL France représentée par Monsieur PERNODET Nicolas, demeurant à 292, chemin des Bastides – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, enregistrée au RCS de CANNES, est autorisée à occuper le domaine public communal, sis plages des Marines de Cogolin pour une activité nautique estivale.

Le montant de la redevance domaniale appliqué pour cette occupation, est fixé à :

- 400 €/mois pour la saison estivale 2026.

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal.

* * * * *

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **vendredi 5 juin 2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du **vendredi 5 juin 2026 à L'UNANIMITE**.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la commune de Cogolin, sur proposition du maire.

Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-Nation. Il sera à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de désigner à cette fonction, **Monsieur Serge FINTZEL**.

Monsieur Serge FINTZEL ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER Monsieur Serge FINTZEL, adjoint au maire en tant que correspondant défense de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 3

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – MODIFICATION

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur rappelle que, par délibération en date du 2 avril 2026, le conseil municipal a procédé à la création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), fixé sa composition à cinq membres titulaires - dont quatre représentants du conseil municipal et un représentant des associations locales représentant les usagers – ainsi qu'à un nombre égal de suppléants et désigné les membres issus du conseil municipal.

A l'occasion du contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont relevé une irrégularité affectant cette délibération, en ce que l'association appelée à représenter les usagers au sein de la commission n'avait pas été expressément et nominativement désignée.

Afin de régulariser cette situation et de sécuriser la composition de la CCSPL, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation nominative de l'association locale représentant les usagers appelée à siéger au sein de cette commission.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE DESIGNER l'association familiale de Cogolin comme représentant des usagers et habitants au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 4

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX INSTANCES DU CEREMA

Rapporteur : Madame le Maire

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),

- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Par délibération du 6 décembre 2022, la commune a sollicité son adhésion et nommé un représentant au titre de cette adhésion au Cerema.

Suite au renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune aux instances du Cerema.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER Madame Isabelle PLATRIEZ pour représenter la commune au titre de cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 5

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX INSTANCES DE LA SPL SAGEP

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 4 avril 2023, le conseil municipal sous la mandature de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ, a décidé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de Gestion Publique » (SAGEP).

Puis, par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil municipal a également décidé de désigner la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain ».

Ces décisions, prises sous la précédente mandature, ont engagé la commune dans un mode de gouvernance et de conduite des opérations d'aménagement désormais effectif et opposable à la collectivité.

Dans ce contexte, la commune est tenue d'assurer sa représentation au sein des différentes instances de la SPL SAGEP, notamment au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Il convient toutefois de préciser que la présente délibération s'inscrit dans une démarche de continuité administrative et institutionnelle et ne préjuge pas des orientations qui pourront être retenues par la nouvelle municipalité à l'issue d'une analyse approfondie de la situation juridique, financière et opérationnelle résultant des engagements antérieurement souscrits.

Cette évaluation apparaît d'autant plus nécessaire que, par courrier en date du 2 février 2026, Monsieur le Préfet du Var a notifié à la commune le non-renouvellement de la convention « Petite Ville de Demain » signée en 2021, au motif de différents manquements relevés dans la gestion du programme.

Afin de permettre le fonctionnement régulier des instances de la SPL, il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du conseil municipal de Cogolin au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL et de ne pas autoriser la rémunération annuelle qui pourrait lui être accordée.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Nous entendons que ce sont des dossiers complexes et qu'en trois mois, il est impossible de tout voir. Maintenant, au-delà d'être un dossier complexe, c'est le dossier prioritaire et j'imagine qu'il est en haut de la pile de vos dossiers. Vous nous avez dit que votre volonté politique est de sortir de cette convention. Qu'avez-vous mis en place comme démarches et avez-vous pu rencontrer la gouvernance de la SAGEP ? Je pense que c'est un acte essentiel. »

Madame le Maire : « Comme indiqué dans la délibération, nous procédons à une analyse approfondie de la situation juridique, financière et opérationnelle des engagements pris par l'ancienne municipalité. Cela consiste à examiner toutes les évolutions des projets, leur cadre juridique, les moyens engagés ainsi que les démarches conclues. Avant de rencontrer Monsieur IGNATOFF, j'ai besoin de connaître tous les détails. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Vous avez dit qu'une des difficultés que vous aviez, c'était le départ de certains agents qui étaient partis avec la mémoire de ces dossiers. Ce qui nous interroge c'est que, compte tenu de l'enjeu de ce dossier, en trois mois, vous n'avez pas le fond de dossier suffisant pour rencontrer les acteurs, d'autant plus que des gens sont partis mais vous avez une direction générale qui reste inchangée. »

Madame le Maire : « Vous auriez peut-être rencontré Monsieur IGNATOFF tout de suite. Moi, je vous le répète, avant de le rencontrer, j'ai besoin d'être au courant des dossiers de A à Z. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE confirme qu'il aurait cherché à le rencontrer assez vite.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Pour rebondir sur ce que dit Monsieur Pierre-Yves TIERCE, vous dites que vous n'avez pas rencontré la SAGEP. Cependant vous nous avez fait voter au budget la rénovation du stade, alors que l'ensemble des stades fait partie de la convention. Vous avez l'air surpris de mes mots mais investir 1,2 million d'euros alors que l'on ne connaît pas le devenir de la convention avec la SAGEP revient à ce que dit Monsieur Pierre-Yves TIERCE : il faut les rencontrer rapidement. »

Madame le Maire : « La SAGEP n'a pas pour projet de recréer un stade. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « La SAGEP a un projet de 15 000 m² bâtis sur l'ensemble des deux stades. C'est un projet inscrit dans la convention. »

Madame le Maire donne la parole à Madame la Directrice Générale des Services : « Effectivement, le déplacement des stades vers un plateau hypothétique aurait permis la création d'habitations. Entre-temps, il y a eu la révision du PLU, dans laquelle cette zone était reclassée en non-constructible. De ce fait, le projet était déjà abandonné. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Notons l'entrée en scène de Madame la Directrice Générale des Services après quatre conseils municipaux sans prendre la parole ; ce n'était pas arrivé depuis longtemps. J'espère que l'on aura la majorité de ces débats entre élus pour les six ans qui viennent, car c'est le principe d'une instance. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER Monsieur Rodolphe EPINEAU pour représenter la commune dans les instances de la société publique locale « société d'aménagement et de gestion publique » que sont le conseil d'administration et l'assemblée générale de la société publique locale SAGEP,

DE NE PAS AUTORISER la perception d'une rémunération au titre de sa fonction de représentant permanent au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 6

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA SPL SAGEP

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique » (SAGEP).

Par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil municipal a également décidé de désigner la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain ». Ces décisions, prises sous la précédente mandature, ont engagé la commune dans un mode de gouvernance et de conduite des opérations d'aménagement désormais effectif et opposable à la collectivité.

Dans ce cadre, la commune est tenue d'assurer sa représentation au sein des différentes instances de la SPL SAGEP, notamment au sein de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Il convient toutefois de préciser que la présente délibération s'inscrit dans une démarche de continuité administrative et institutionnelle et ne préjuge pas des orientations qui pourront être retenues par la nouvelle municipalité à l'issue d'une analyse approfondie de la situation juridique, financière et opérationnelle résultant des engagements antérieurement souscrits.

Cette évaluation apparaît d'autant plus nécessaire que, par courrier en date du 2 février 2026, Monsieur le Préfet du Var a notifié à la commune le non-renouvellement de la convention « Petite Ville de Demain » signée en 2021, au motif de différents manquements relevés dans la gestion du programme.

Dans l'attente des conclusions de cette analyse et afin de permettre le fonctionnement régulier des instances de la SPL, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres de la SPL SAGEP.

Le guide de procédures internes de la SPL SAGEP mentionne qu'ont notamment voix délibérative à la commission d'appel d'offres, pour le compte de l'actionnaire qui confie une opération :

- Le maire de la commune ou son représentant, en tant que président de la commission,
- Un membre du conseil municipal, désigné par ce dernier, ou son suppléant.

Le représentant du maire est nommé par arrêté du maire.

Le membre du conseil municipal qui est titulaire ainsi que son suppléant sont désignés par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du membre du conseil municipal qui sera titulaire au sein de la commission d'appel d'offres, ainsi que de son suppléant.

Il est en outre proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Arnaud FERRARO fait remarquer que, parmi les représentants désignés au sein de la SAGEP, ne figure aucun adjoint délégué à l'urbanisme.

Madame le Maire précise qu'elle exerce elle-même les compétences en matière d'urbanisme et que, pour cette raison, elle ne siège pas auprès des instances de la SAGEP.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER Madame Isabelle PLATRIEZ en qualité de titulaire et **Monsieur André VERRIEUX** en qualité de suppléant pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres de la SPL SAGEP.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 7

CONVENTION DE PASSAGE DE RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES DANS LES FOURREAUX EXISTANTS SUR LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR A COGOLIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Madame le Maire

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le maire et le président du conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite (entre bandes de rive) et la commune celle des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi NOTRe, les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence des communautés de communes. Ainsi, la délibération n° 2016-09-12-03 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la commune à la communauté de communes, dont les voiries dans les zones d'activités économiques.

Parmi ces zones figure la zone d'activités Saint-Maur desservie par la route départementale n° 48 (RD48) qui s'étend du rond-point de Saint-Maur jusqu'à la commune de Grimaud.

Dans ce cadre, une convention tripartite n° CO 2024-354 en date du 1^{er} août 2024, valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière, a été conclue entre le département du Var, la commune de Cogolin et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le réaménagement de la RD 48 dans la traversée de la zone d'activités Saint-Maur.

Cette convention définit les droits et obligations des parties pour les travaux sur le domaine public routier départemental, notamment l'intégration des réseaux divers.

Dans le cadre de la modernisation de son réseau de vidéoprotection, la commune de Cogolin souhaite faire passer des réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants sous la voirie de la zone Saint-Maur afin d'alimenter son système de vidéosurveillance.

La communauté de communes étant compétente pour les actions de développement économique, incluant la gestion des voiries dans les zones d'activités économiques, transférées par la commune, il convient donc de formaliser les modalités de ce passage à titre gratuit, par le biais d'une convention, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention autorisant la commune de Cogolin à faire passer ses réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants situés sous la voirie de la zone d'activités Saint-Maur, à la suite des travaux engagés dans le cadre de la convention tripartite CO 2024-354 ;

DIT que cette autorisation est accordée à titre gratuit, sous réserve du respect des modalités techniques et financières définies dans ladite convention.

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 8

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE - ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS ACTUALISES, ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que la commune a adhéré à l'agence technique départementale « Var Ingénierie », constituée fin 2024, par délibération en date du 4 mars 2024. Sont membres de l'Agence : le département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son assemblée générale et son conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Suite au renouvellement de l'assemblée municipale, la commune a désigné ses nouveaux représentants au sein de l'agence par délibération en date du 5 juin 2026.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achats en approuvant son règlement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à la centrale d'achats de l'Agence.
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,

D'APPROUVER le règlement intérieur mis à jour et ses annexes,

D'APPROUVER l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées,

D'AUTORISER le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 9

ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA GENDARMERIE »

Rapporteur : Serge FINTZEL

La commune a été sollicitée par le délégué du comité 83 du Var de l'association « Les Amis de la Gendarmerie » afin de rejoindre cette structure et de participer, à son échelle, aux actions qu'elle mène en faveur de la Gendarmerie nationale et de ses personnels.

La Gendarmerie nationale constitue un acteur essentiel du service public de proximité et de la sécurité quotidienne de nos concitoyens. Par son maillage territorial, son ancrage local et sa disponibilité permanente, elle assure des missions fondamentales de protection des personnes et des biens, de prévention, de secours, de maintien de l'ordre et d'accompagnement des collectivités dans la gestion des crises.

Les liens étroits entretenus entre les communes et les unités de gendarmerie participent pleinement à la qualité du service rendu à la population et à la cohésion de notre territoire. Cette coopération quotidienne, fondée sur la confiance, la réactivité et la connaissance du terrain, constitue un élément déterminant de l'action publique locale.

L'association « Les Amis de la Gendarmerie », reconnue d'intérêt général, a pour vocation de promouvoir les valeurs et les missions de la Gendarmerie nationale, de renforcer les liens entre la Nation et ses gendarmes, de soutenir les actions de rayonnement de l'institution et d'apporter un appui humain, moral et matériel à ses personnels ainsi qu'à leurs familles.

Au-delà de son objet institutionnel, elle participe également à des actions de solidarité, d'entraide et d'accompagnement social au bénéfice des femmes et des hommes qui servent quotidiennement au sein de la Gendarmerie, ainsi qu'à la valorisation de leur engagement auprès de la population.

L'adhésion de la commune à cette association revêt ainsi une portée avant tout symbolique. Elle traduit la reconnaissance et le soutien de la collectivité envers les militaires de la Gendarmerie nationale, leur engagement au service de l'intérêt général et les valeurs qu'ils incarnent. Elle manifeste également la volonté de la commune de soutenir les dimensions humaines et sociales qui entourent l'exercice de ces missions exigeantes, en participant, à son niveau, aux actions conduites en faveur des personnels et de leurs familles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'adhésion de la commune à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » et le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé librement par la collectivité avec un minimum de 100 euros.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune à l'association « Les Amis de la Gendarmerie », pour un montant de 500 euros ;

D'AUTORISER le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette adhésion ;

D'AUTORISER le versement de la cotisation annuelle correspondante, les crédits nécessaires étant inscrits au budget communal ;

D'AUTORISER le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 10

NOTIFICATION DE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N° 7 IRVE « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE » – COMMUNE D'EVENOS AU PROFIT DU TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

La commune d'Evenos a délibéré le 11 décembre 2023 actant le transfert de la compétence n° 7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique » au profit du TE83-Symielec.

Le bureau syndical de TE83-Symielec a délibéré favorablement le 17 février 2026 pour acter cette adhésion de compétence.

Madame le Maire, en qualité de vice-présidente du TE83-Symielec, ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la commune d'Evenos au profit du TE83-Symielec,

D'AUTORISER le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « La minorité a sollicité la communication de l'ensemble des pièces relatives aux immeubles de rapport : baux, loyers et identité des locataires.

Les services ont été chargés de transmettre les documents communicables. Un rapprochement entre les services en charge de la gestion domaniale et des finances est actuellement en cours.

En revanche, certains documents ou certaines informations ne peuvent être communiqués, notamment les données à caractère personnel, conformément au RGPD, ainsi que certains éléments couverts par le secret des affaires, notamment ceux figurant dans les baux commerciaux. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « C'est Monsieur Arnaud FERRARO qui en a fait la demande, et bien évidemment, il faut les caviarder de toutes les informations non diffusables. Ce travail nous servira et vous servira également. »

QUESTION N° 11

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT 2026

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Afin de donner suite aux demandes d'admission en non-valeurs établies par le comptable public en date du 20 avril 2026, concernant des titres de recettes émis de 2019 à 2025 dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition et dont le montant total s'élève à 23 033,17 €, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires sur le budget annexe.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	0,00 €	
Chapitre 65 - article 6541 créances admises en non-valeur		+ 23 034,00 €
Chapitre 023 - article 023 virement à la section d'investissement		- 23 034,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	- 23 034,00 €	
Chapitre 23 - article 2313 immobilisations en cours		- 23 034,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES	- 23 034,00 €	
Chapitre 021 - article 021 virement de la section de fonctionnement		- 23 034,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget annexe « immeubles de rapport » 2026 telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 12

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Le rapporteur expose qu'il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil.)

Le Service de Gestion Comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de 2017 à 2024, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à :

- Liste 7841440033 d'un montant de 0,76 € concernant le budget principal 10100,
- Liste 8227360533 d'un montant de 15 108,22 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présentés au titre des créances éteintes s'élève à :

- Liste 8159900133 d'un montant de 4 399,50 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Il est indiqué qu'il s'agit de recettes émises entre 2017 et 2024. Cela signifie-t-il que cette situation s'est étalée dans le temps ou que le travail n'a pas été effectué par le passé ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond que le travail a bien été réalisé ; ce sont seulement les procédures qui n'ont pas abouti.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 15 108,98 € concernant le budget principal 10100,

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 4 399,50 € concernant le budget principal 10100.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 13

ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Le rapporteur expose qu'il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil.)

Le Service de Gestion Comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de 2019 à 2025, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à :

- Liste 7455180133 d'un montant de 17,99 € concernant le budget annexe 10103
- Liste 7457802233 d'un montant de 23 015,18 € concernant le budget annexe 10103

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 23 033,17 € concernant le budget annexe 10103.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN - MOTO CROSS

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieu-dit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association Moto Club de Cogolin a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de motocross existant.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

La convention arrivant à échéance le 14 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Par délibération n° 2026/01/26-08 en date du 26 janvier 2026, le conseil municipal a accepté le renouvellement de la convention pour une durée d'une année sportive, soit du 15 octobre 2025 au 31 mai 2026.

L'association Moto Club de Cogolin, souhaitant inscrire cette activité dans la durée, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de ce terrain pour une période de cinq années.

Afin de poursuivre l'accompagnement de cette association cogolinoise, il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois. Elle entrera en vigueur le 15 octobre 2026 et arrivera à échéance le 14 octobre 2031.

Le terrain pourra être occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à mai.
Le terrain est situé à proximité de la « dropping zone » (DZ), exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre.

Durant cette période, le terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la « dropping zone » et celle-ci ne pourra en aucun cas être destinée au stationnement des véhicules des adhérents ou des visiteurs.

Sous réserve de modification de l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit motocross du Moto Club de Cogolin, les jours et horaires d'ouverture autorisés par la commune sont les suivants :

- Horaires d'ouverture : l'enceinte du circuit est ouverte tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00.
Le roulage est autorisé tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 9h00 à 19h00.
- Période de fermeture : la fermeture annuelle est fixée du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

L'activité étant génératrice de nuisances sonores, le preneur devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le site concerné fait l'objet d'une servitude de classement au titre des espaces boisés classés au sens des articles L.113 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du terrain de motocross est admise dans la mesure où elle n'entraînera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

De plus, la réalisation d'équipements, installations ou constructions liés à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit...) sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien et le débroussaillage.

Aucun mouvement important de terre ne saurait être admis.

Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et préalable.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage des terrains.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujéti à une redevance d'occupation du domaine public.

L'exercice d'une activité commerciale lors d'évènements spécifiques organisés sur le terrain, tels que compétition, rassemblement ou show de tout ordre, sera également soumis à autorisation de la commune et donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire dont le tarif sera voté par le conseil municipal.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association Moto Club de Cogolin, telle qu'annexée ;

D'AUTORISER le maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 15

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

Le règlement de mise à disposition des minibus municipaux a été acté par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2015.

Compte tenu du délai écoulé et de l'utilisation grandissante des minibus municipaux par les associations, une actualisation du règlement s'impose.

Les principales modifications portent sur :

- les modalités d'emprunt en fin de semaine d'un même véhicule par plusieurs associations,
- le périmètre de déplacement limité à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- la mise à jour des horaires du service des sports, donc de la prise en charge et du retour du véhicule,
- l'ajout d'un article sur l'assistance.

Le nouveau règlement sera signé par les représentants légaux des associations empruntant les minibus municipaux.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de mise à disposition des minibus municipaux,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes du nouveau règlement de mise à disposition des minibus municipaux,

D'AUTORISER le maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AB N° 164 AU BENEFICE DE FREE MOBILE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2025/07/26-16 DU 26 JUILLET 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2025/07/26-16 du 26 juillet 2025, l'assemblée délibérante avait répondu favorablement à l'opérateur FREE MOBILE quant au déploiement de son réseau téléphonique sur les secteurs nord de la commune de Cogolin.

Dans son projet de couverture de zones d'ombres persistantes, FREE MOBILE avait envisagé l'implantation d'une station de réseau de téléphonie mobile composée d'équipements techniques sur la parcelle communale cadastrée section AB n° 164 sise 861, chemin des Mines.

Installation consistant en la mise en place d'un pylône « arbre » d'une hauteur de 18 mètres, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs armoires techniques et coffrets associés.

La mise à disposition du terrain, d'une surface de 23 m² consentie dans le cadre d'une convention d'une durée de douze années actait les modalités d'utilisation du terrain.

Par courrier daté du 6 mai 2026, l'opérateur FREE MOBILE informait la commune de l'évolution de son architecture réseau et de sa décision de ne pas poursuivre ce projet.

L'opérateur faisait part à la ville de la résiliation dudit contrat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER la délibération n° 2025/07/26-16 du conseil municipal en date du 26 juillet 2025 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain cadastré section AB n° 14 pour l'installation d'une antenne-relais au bénéfice de FREE MOBILE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 17

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU – PROCEDURE DECLAREE SANS SUITE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 27 avril 2026, le conseil municipal a approuvé le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma Raimu pour une durée de cinq ans.

Conformément aux dispositions applicables, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), réunie le 17 avril 2026, a émis un avis favorable sur le lancement de cette procédure.

En conséquence, un avis de concession a été publié sur le profil d'acheteur de la commune le 11 mai 2026, avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 15 juin 2026.

Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont relevé une irrégularité affectant la délibération du 2 avril 2026 relative à la désignation des membres de la CCSPL, en ce que l'association représentant les usagers appelée à siéger au sein de cette commission n'avait pas été nommément désignée.

Cette irrégularité est susceptible d'entacher la régularité de l'avis rendu par la CCSPL et, par voie de conséquence, de la procédure de renouvellement de la concession engagée sur son fondement.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de déclarer cette procédure sans suite pour motif d'intérêt général, afin de permettre son engagement à nouveau sur des bases juridiquement sécurisées, après régularisation de la composition de la commission consultative des services publics locaux.

Madame le Maire ajoute que les délais demeurent compatibles avec un renouvellement de la concession à son échéance de fin d'année. Une nouvelle délibération sera soumise au prochain conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DECLARER SANS SUITE la procédure de concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma Raimu initiée par la délibération n° 2026/04/27-17 en date du 27 avril 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 18

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Patricia ACQUATELLA

Afin de soutenir les actions poursuivies par les associations locales, la ville de Cogolin, propriétaire d'installations sportives, peut leur mettre à disposition des locaux adaptés et de façon gratuite.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Ledit code prévoit également que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire devant déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Au-delà des associations sportives, les assistantes maternelles de la commune, constituées en associations, souhaitent extérioriser cette profession dans un cadre moins isolé.

Afin d'organiser et de participer à des activités d'éveil, d'épanouissement, de psychomotricité dans un cadre sécurisé et adapté, la salle de danse du COSEC ou autre salle adaptée pourra être mise à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition spécifique destinée aux associations de la petite enfance.

Le public accueilli présentant une grande vulnérabilité, la convention de mise à disposition des locaux précise les modalités d'occupation en matière de sécurité publique.

Les activités organisées au sein des installations sportives se déroulent sous la surveillance exclusive et sous l'entière responsabilité de l'assistante maternelle agréée dont dépendent les enfants présents.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition spécifique destinée aux associations de la petite enfance,

AUTORISE le maire à signer la convention avec les associations de la petite enfance sollicitant la mise à disposition d'une salle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 19

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU BENEFICE DE BOUYGUES TELECOM – ANTENNE RELAIS A FONT-MOURIER

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, BOUYGUES Télécom doit procéder au déploiement de son réseau afin de couvrir certaines zones d'ombre persistantes dans notre commune, à savoir sur le secteur de Font Mourier.

Dans ce contexte, la société BOUYGUES Télécom s'est rapprochée de la ville afin de trouver un terrain sur lequel l'implantation « d'une station de réseau de téléphonie mobile / radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services » pourrait être envisagée.

Après plusieurs visites sur site, le choix s'est porté sur la parcelle communale cadastrée BB n° 19 sise quartier Font Mourier à Cogolin.

Le choix de cette zone d'implantation a été retenue en fonction de son positionnement et de son orientation.

Cette installation consiste en la mise en place d'un pylône « arbre » d'une hauteur de 24 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation.

Des armoires techniques et leurs coffrets associés.

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation.

Un cheminement de fibres optiques.

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage, d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

L'implantation de cet équipement sera contrainte par les tracés et prescriptions liés aux zones de servitudes (PPRI, Ripisylve, servitude de passage, ER...).

La surface nécessaire à l'implantation de ce dispositif est de 40 m² destinée à accueillir les infrastructures et les équipements techniques. L'implantation de ce dispositif ne pourra en aucun cas déborder sur l'emprise de la servitude existante sur la parcelle BB n° 19.

Une zone technique viendra compléter l'équipement et sera impérativement surélevée selon les préconisations émises par le service cours d'eau de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Cette zone technique sera clôturée en bardage bois pour les faces visibles depuis la voie publique.

La convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 6 500 €, celle-ci fera l'objet annuellement d'une variation à la hausse de 2 % selon les modalités décrites à l'article 2 de la convention.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention.

La redevance annuelle sera due à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

La première échéance sera calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder deux (2) prorogations, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Dans le cadre de cette mise à disposition BOUYGUES Télécom doit solliciter toutes les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antenne-relais.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser l'opérateur BOUYGUES Télécom à déposer les autorisations d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section BB n° 19 appartenant à la commune de Cogolin.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « L'idée n'est pas de s'opposer à l'implantation d'antennes sur la commune. Personne ne veut d'antennes, mais tout le monde souhaite avoir du réseau sur son téléphone. Vous nous confirmez que le terrain sur lequel sera implantée cette antenne, c'est le parking où il y a actuellement la friterie ? »

Madame le Maire confirme.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE poursuit : « Nous ne sommes pas à proximité immédiate d'habitations à cet endroit. Il n'empêche qu'après échanges, quelques riverains de Font Mourier s'en inquiètent. Nous avons entendu beaucoup de choses sur les antennes, les ondes, la 5G. C'est quelque chose qui peut être anxiogène pour beaucoup de nos concitoyens et je pense que l'on aurait pu imposer à Bouygues une campagne de communication pour les riverains autour de ce terrain. »

Madame le Maire : « Que les riverains de Font Mourier ne s'inquiètent pas. Cette antenne permettra un meilleur réseau pour les habitants de la commune et, en partie, pour eux. J'ai demandé un visuel de l'antenne pour être certaine que cela s'insère au mieux dans le paysage. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Je vois qu'un de vos élus sourit, mais les inquiétudes de la population, qu'on les trouve légitimes ou pas, il faut savoir les entendre et c'est en ce sens que je disais qu'il était intéressant de communiquer afin de rassurer la population. Ce n'est pas pour donner des leçons. »

Madame le Maire répond : « C'est pourtant ce que vous êtes en train de faire. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Pas du tout. Je suis simplement en train de dire que cela aurait été bien de proposer à l'opérateur de communiquer, ce qui aurait épargné une dépense supplémentaire à la commune, car je suppose que vous allez communiquer via les réseaux sociaux ou le magazine municipal. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain,

D'AUTORISER l'opérateur BOUYGUES Télécom à déposer les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la mise en œuvre de cet équipement, sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 19,

D'AUTORISER le maire à signer ladite convention et tout avenant ou document, relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 20

RECRUTEMENT D'AGENTS D'ANIMATION VACATAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Rapporteur : Patricia ACQUATELLA

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent recruter des agents vacataires et conclure des contrats avec eux, pour faire face à des besoins.

Il convient de préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La commune se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel tel est le cas lorsqu'elle ouvre son ETABLISSEMENT d'ACCUEIL et de LOISIRS pour les tranches d'âges suivantes :

EAL PRIMAIRE (PS au CM2) / EAL ADOS (de la 6^{ème} au lycée)

Lors de chacune des périodes de vacances scolaires à savoir :

- ✓ Vacances de février,
- ✓ Vacances de Pâques,
- ✓ Vacances d'été,
- ✓ Vacances de Toussaint.

Ou bien dans le cadre d'organisation ou d'accueil de stages sportifs ou de séjours.

Afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service, il convient de recruter pour les vacances :

PAQUES

Diplômes Requis	Nombre d'agents	
	Ancienne délibération (2020)	Nouvelle délibération
SANS BAFA	6	8
BAFA	8	15

JUILLET et AOÛT

Diplômes Requis	Nombre d'agents	
	Ancienne délibération (2020)	Nouvelle délibération
SANS BAFA	12	12
BAFA avec ou sans SB	19	30
BAFD	2	2
BNSSA	5	5

TOUSSAINT et HIVER

Diplômes Requis	Nombre d'agents	
	Ancienne délibération (2020)	Nouvelle délibération
SANS BAFA	6	6
BAFA	8	12

1. **Les agents d'animation** seront chargés d'encadrer un groupe d'enfants en fonction de leurs compétences, ou suivant les besoins de l'organisation du centre.
2. **La rémunération** sera calculée à la journée pour 09h30 de présence **effective** sur le centre.
3. **Les réunions du soir et les réunions à l'issue du centre EAL** ne seront pas rémunérées en plus.
En revanche, les réunions préparatoires continueront à être rémunérées, au taux horaire journalier brut de la première catégorie (Sans BAFA) : entre 4 à 7 heures selon les besoins par réunion préparatoire.
4. **Le statut des vacataires**
 - a. Ils sont recrutés pour un acte déterminé
 - b. Le recrutement est discontinu dans le temps (durant les centres EAL pendant les vacances scolaires)
 - c. Ils perçoivent une **rémunération à l'acte**, en l'occurrence à la journée travaillée.
5. **Conditions d'emploi :**
 - a. Rémunération soumise aux cotisations du régime général
 - b. Absences de droits à congés statutaires (annuels, pour raison de santé, maternité, paternité, adoption)
 - c. Absence de droits à la formation
 - d. Absence de droit à exercer l'activité à temps partiel
 - e. Absence de compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire)
 - f. Possibilité d'octroi des allocations d'assurance chômage (sous conditions)
6. **Il est proposé un taux journalier brut selon les diplômes :**
 - a. Sans BAFA 113.44 € par jour (soit 11.94 € de l'heure)
 - b. Avec BAFA 116.95 € par jour (soit 12.31 € de l'heure)
 - c. BAFD 128.19 € par jour (soit 13.49 € de l'heure)
 - d. BNSSA/EDUC 134.99 € par jour (soit 14.21 € de l'heure)

Ce taux sera revalorisé avec l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier de chaque année et proratisé selon le niveau de qualification et/ou de diplôme.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des vacataires seront inscrits au budget de chaque année.

Madame le Maire précise que les chiffres figurant dans la délibération sont erronés et doivent être rectifiés et ajoute : « J'ai demandé aux services de faire preuve d'une vigilance renforcée lors de la préparation des délibérations et de veiller à ce que chaque projet fasse l'objet d'une relecture systématique par les responsables de service avant leur transmission. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER le recrutement de vacataires comme énoncé ci-dessus pour le reste de son mandat,

D'AUTORISER le maire à conclure les contrats y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 21

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Cela signifie que vous avez déjà rencontré des candidats et qu'une personne devrait prochainement prendre ses fonctions sur ce poste ? »

Madame le Maire : « Nous sommes toujours en train d'étudier les CV. Nous poursuivrons nos recherches, même si certains CV ont retenu notre attention. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Je note que vous avez fait le choix de recruter un fonctionnaire de catégorie A. Ce poste aurait également pu être pourvu par un collaborateur de cabinet, avec la particularité qu'il serait dédié à la communication institutionnelle et municipale, et non à la communication politique, au service de l'élu, en se limitant à des missions de communication municipale. »

Madame le Maire : « Nous avons une directrice de cabinet qui est chargée des relations et des questions d'ordre politique. Chacun son travail. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « La communication est étroitement liée aux attributions d'un directeur de cabinet, et c'est tout à fait normal. C'est la fonction qui veut cela. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER l'emploi correspondant au grade d'attaché territorial à temps complet,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 23 juin 2026, comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Création
Administrative	Attaché territorial	Attaché territorial	1

DE DIRE que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient pour assurer les fonctions de responsable du service communication.

Le candidat devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres, permettant l'accès au grade précité ainsi qu'une expérience significative dans des missions similaires.

La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par rapport à l'un des échelons correspondant à l'emploi d'attaché territorial, en fonction de la durée et du niveau d'expérience professionnelle antérieure. Il peut bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à cet emploi,

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE

Rapporteur : Caroline SINGER

Il est rappelé au conseil municipal que la Chapelle sise place Bellevue a vocation à recevoir des expositions. Toutefois durant la période scolaire ce lieu est peu exploité.

Il est proposé de mettre à disposition la Chapelle à des associations à vocation culturelle.

Ce local consiste en une salle d'une surface totale de 85 m², elle pourra être équipée de tables et de chaises selon les ateliers proposés.

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les associations pourront exercer leurs activités culturelles et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de pouvoir mettre ce lieu à la disposition des associations qui en feront la demande.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est convenue pour une période donnée.

L'association devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition pour la salle de la Chapelle située place Bellevue – 83310 Cogolin, au bénéfice d'associations culturelles souhaitant exercer une activité culturelle sur la commune,

AUTORISE le maire à signer la convention et tout avenant ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR EXPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE À TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Caroline SINGER

Monsieur Jacky KLINGER, propriétaire d'un « piano bastringue », datant du XXème siècle, en état de fonctionnement équipé d'accessoires d'origine et d'un répertoire ancien, a exprimé son souhait quant à la mise en exposition de cet instrument sur le site du Château.

A cet effet, la commune a souhaité contractualiser ce prêt par une convention ayant pour objet la mise à disposition de cet instrument.

Le prêt de cet objet culturel est consenti à titre gracieux et se prolongera sur une durée d'un an.

La convention proposée prévoit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de cet instrument et précise les responsabilités de chaque partie.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la mise en exposition de cet instrument de musique dans une salle du Château,

ACCEPTE les termes de la convention devant être conclue avec Monsieur Jacky KLINGER, propriétaire du « piano bastringue »,

AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H50.

Le présent procès-verbal a été adopté à **L'UNANIMITE**
en séance du conseil municipal en date du **jeudi 23 juillet 2026**.

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le secrétaire,

Amandine CLAURE